

COMMUNE DE BRENS DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Instaurant une autorisation **temporaire et exceptionnelle** de circulation pour des camions de la Société DUMAS dont le PTAC excède les 19T sur la Route de l'Echet du lundi 6/10 au vendredi 10/10

Vu l'arrêté communal du 28/12/200 ayant pour objet la limitation de tonnage sur les V.C 8 et V.C 10

Vu l'intérêt environnemental existant de raccourcir les trajets entre la carrière d'Arboys en Bugéy et le Chemin des Iles.

Vu la nécessité de garantir la tranquillité et la sécurité des usagers et riverains de la route de l'Echet.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-17 à R. 411-24, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — livre I — 8^e partie — signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de la Société DUMAS agissant dans le cadre d'un chantier de travaux de réfection de voirie, chemin des Iles pour le compte de la Communauté de Commune Bugéy Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Lundi 06/10/2025 au Vendredi 10/10/2025, la Société Dumas est autorisée à utiliser la route de l'Echet avec un véhicule dont le PTAC excède les 19T et ce, **exclusivement pour la réalisation du chantier de reprise de voirie du Chemin des Iles.**

ARTICLE 2 : Afin de maintenir la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains, le permissionnaire dispose d'un droit encadré dans les conditions suivantes :

- 1- Faire transiter **par jour au maximum 2 véhicules** dont le PTAC excède 19 T
- 2- Les transits se feront **exclusivement entre 8h30 et 16h** afin de ne pas circuler durant les heures de fréquentation maximales sur cet axe routier.
- 3- **Le permissionnaire doit se conformer strictement aux règles du Code de la Route et prendre toutes dispositions utiles pour limiter les nuisances et risques d'accident liés au passage de véhicules dont le PTAC excède 19 T sur une route sur laquelle ils sont habituellement interdits.**

ARTICLE 3 : La limitation des véhicules dont le PTAC excède 19 T est limitée à 30 Km/h sur toute la route de l'Echet.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brens ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de Brens, M. Capitaine commandant le Groupement de gendarmerie de Belley, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brens, le samedi 4 octobre 2025

Le Maire

Sandrine LACHIZE PICCINO

